

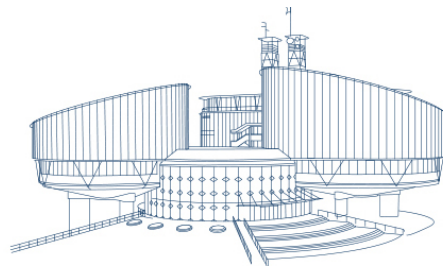
COMMUNIQUÉ DE PRESSE

NON-VIOLATION DE LA CONVENTION EN CE QUI CONCERNE UN REFUS DE PERMIS DE SÉJOUR D'ENFANTS NÉS DE MARIAGES POLYGAMES

A.A. c. Pays-Bas

CEDH 217 (2026) 08.09.2026

Émis par la Greffière de la Cour



Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [A.A. c. Pays-Bas](#) (requête n° 7481/23), la Cour européenne des droits de l'homme dit, unanimement, qu'il y a eu :

non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait le rejet par les autorités néerlandaises de la demande du requérant tendant à la délivrance d'un permis de séjour pour cinq de ses enfants mineurs nés de ses mariages polygames au Yémen.

La Cour a jugé en particulier que l'appréciation faite par les autorités néerlandaises avait ménagé un juste équilibre entre les intérêts du requérant et ceux de l'État. Elle a souligné le lien étroit qui existe entre la politique d'immigration et les impératifs d'ordre public et rappelé que, lorsqu'il établit une politique d'immigration prenant en considération les liens familiaux, l'État ne peut être tenu de reconnaître les mariages polygames qui seraient en conflit avec son propre ordre juridique.

PRINCIPAUX FAITS ET GRIEFS

Le requérant, A.A., est un ressortissant yéménite né en 1970 et résidant aux Pays-Bas. Au Yémen, il a contracté des mariages polygames avec trois femmes. Il a eu huit enfants avec sa première épouse, trois enfants avec sa deuxième épouse et deux enfants avec sa troisième épouse.

En octobre 2018, A.A. entra aux Pays-Bas et demanda un permis de séjour temporaire d'asile, qui lui fut accordé pour une durée de cinq ans. À cette époque, tous les membres de sa famille se trouvaient en Türkiye. En novembre 2023, il obtint un permis de séjour permanent au titre de l'asile.

Parallèlement, en juillet 2019, il avait demandé au service de l'immigration et des naturalisations (*Immigratie en Naturalisatiedienst* – IND) le bénéfice du regroupement familial avec sa première épouse et tous ses enfants. L'IND l'informa que sa situation matrimoniale polygame avec trois femmes était contraire à l'ordre public néerlandais et lui demanda de choisir quel mariage il

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

souhaitait faire reconnaître comme mariage légal en droit néerlandais, en lui précisant que seuls l'épouse et les enfants issus de ce mariage pouvaient prétendre au bénéfice du regroupement familial. A.A. s'en tint à sa demande. Les autorités en conclurent qu'il avait choisi de faire reconnaître son premier mariage en droit néerlandais. En décembre 2019, l'IND accueillit la demande de regroupement familial avec la première épouse d'A.A. et ses huit enfants et la rejeta pour les cinq enfants issus de son mariage avec ses autres épouses, au motif que la polygamie était contraire à l'ordre public néerlandais.

A.A. forma un recours gracieux dans lequel il soutenait que les circonstances particulières de son cas devaient être prises en considération, à savoir que ses enfants vivaient dans de mauvaises conditions en Türkiye parce qu'ils ne disposaient que de permis de séjour temporaires, ce qui ne leur aurait offert qu'un accès limité aux services, et qu'il était impossible pour les enfants de retourner au Yémen parce qu'ils y auraient été exposés à un risque réel de mauvais traitements du fait des activités que mèneraient leurs parents en faveur des droits de l'homme.

Interrogé sur la possibilité de divorcer de ses deux autres épouses, ce qui aurait mis fin à la situation de polygamie et aurait rendu les enfants issus de ces mariages éligibles au bénéfice du regroupement familial, A.A. déclara qu'il ne lui serait pas possible de contacter les autorités yéménites et que, en tout état de cause, le divorce aurait des conséquences négatives pour ses deuxième et troisième épouses, par exemple la stigmatisation sociale, l'exclusion et des pressions pour retourner au Yémen et se remarier. Il ajouta que ses cinq enfants issus de ces mariages avaient des difficultés à s'intégrer en Türkiye, mais qu'il était trop dangereux pour eux de retourner au Yémen, leur pays d'origine, en raison des menaces qui auraient pesé sur lui et sa famille à cause des activités de défense des droits de l'homme qu'ils auraient menées et de la situation politique dans ce pays.

En janvier 2021, l'IND rejeta ce recours gracieux. Il conclut qu'un permis de séjour ne serait délivré qu'à sa première épouse et à leurs enfants au motif que la polygamie était contraire à l'ordre public néerlandais et que les États jouissaient d'une certaine marge d'appréciation en matière de regroupement familial.

A.A. introduisit un recours en justice en mars 2021, arguant qu'il ne s'agissait pas en l'espèce de faciliter un mariage polygame car il n'avait présenté une demande de regroupement familial non pas avec ses deuxième et troisième épouses, mais uniquement avec ses enfants, avec le consentement de leurs mères. Par un jugement rendu en septembre 2021, le tribunal d'arrondissement de La Haye déclara non fondé le recours formé par A.A. contre la décision en cause. Il estima que les intérêts en jeu avaient été correctement appréciés. Il constata que les enfants vivaient dans un environnement social stable avec leurs mères en Türkiye, qu'ils avaient accès à des soins de santé et à l'éducation, et qu'ils bénéficiaient de la protection internationale accordée par les autorités turques. Il n'y avait donc selon lui aucune raison impérieuse de faire droit au recours.

A.A. fit appel de ce jugement. Il s'en tenait à ses arguments précédents et soulignait l'évolution des conceptions sociales que selon lui les structures familiales connaissent aux Pays-Bas. En octobre 2022, la section du contentieux administratif confirma le jugement rendu par la juridiction inférieure, si bien que le rejet de la demande de regroupement familial formée par A.A. avec ses enfants issus de ses deuxième et troisième mariages devint définitif.

Le requérant voit dans le refus d'accorder le bénéfice du regroupement familial avec cinq de ses enfants une violation de son droit au respect de sa vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne.

DÉCISION DE LA COUR

MOTIVATION

La Cour reconnaît qu'une vie familiale unit A.A. à ses cinq enfants issus de ses deuxième et troisième mariages. Elle note également que la seconde épouse de A.A. était entre-temps venue aux Pays-Bas avec ses enfants et qu'elle avait obtenu l'asile, alors que sa demande pour ses enfants était toujours pendante. Toutefois, cela ne change rien au fait que la demande de regroupement familial formée

par A.A. avec ses enfants issus de ses mariages polygames a été rejetée alors que les enfants se trouvaient encore en Türkiye.

La Cour relève qu'au cœur de l'affaire réside le refus opposé par les autorités néerlandaises à la demande de regroupement familial formée par A.A. avec ses enfants nés de ses deuxième et troisième épouses, au motif précis que la polygamie est interdite aux Pays-Bas. Si, comme les autorités néerlandaises l'avaient invité à le faire, il avait divorcé de ses deuxième et troisième épouses, il se serait retrouvé dans une situation différente, au regard du droit néerlandais, en ce qui concerne son droit au respect de sa vie familiale avec ses cinq enfants issus de ces mariages. La décision de maintenir les trois mariages a été prise par A.A. et sa famille étant entendu que ses enfants issus de ses deuxième et troisième mariages s'en trouveraient confrontés à des difficultés en matière d'immigration. Le fait que la polygamie soit proscrite dans tous les États membres du Conseil de l'Europe montre qu'il existe un fort consensus européen en la matière. Dans ces conditions, la Cour estime que les États membres disposent d'une grande latitude pour décider d'accorder ou non le bénéfice du regroupement familial à des pères et enfants issus de mariages polygames.

Dans leur appréciation, les autorités néerlandaises ont mis en balance les intérêts de A.A. et les intérêts publics. La Cour souligne le lien étroit qui existe entre la politique d'immigration et les impératifs d'ordre public et rappelle que, lorsqu'il met en place une politique d'immigration prenant en considération les liens familiaux, l'État ne peut être tenu de reconnaître pleinement les mariages polygames qui seraient en conflit avec son propre ordre juridique.

Quant aux allégations de A.A. selon lesquelles les membres de sa famille risquaient d'être maltraités au Yémen, la Cour constate qu'ils se trouvaient non pas au Yémen, mais en Türkiye, où ils vivaient avec leurs mères respectives, qu'ils possédaient des cartes de séjour temporaire et qu'ils avaient accès à des soins de santé et à l'éducation. Rien n'indiquait qu'ils y eussent été exposés à la violence, ni que les autorités turques ne seraient pas en mesure de les protéger en cas de besoin.

Les enfants n'étaient jamais allés aux Pays-Bas et n'avaient aucun lien avec ce pays, si ce n'est que leur père y vivait. De plus, rien n'indiquait qu'A.A. ne fût pas en mesure de maintenir le contact avec ses enfants et il n'a avancé aucun motif objectif expliquant pourquoi il ne pourrait pas leur rendre visite en Türkiye ou ailleurs. Il n'a pas montré en quoi ses enfants étaient à sa charge, sauf pour ce qui était de leur situation financière, et il n'a pas non plus fait état de difficultés nées de leur séparation.

La Cour considère que l'appréciation livrée par les autorités néerlandaises a ménagé un juste équilibre entre les intérêts de A.A. et ceux de l'État en ce qui concerne le droit de A.A. au respect de sa vie familiale. Elle en conclut que les éléments tenant au respect de la vie familiale n'étaient pas suffisants pour l'emporter sur les considérations tenant à la bonne exécution des contrôles en matière d'immigration et au maintien de l'ordre public.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

PROCÉDURE ET COMPOSITION DE LA COUR

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 9 février 2023.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Lado **Chanturia** (Géorgie), *président*,
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Anja **Seibert-Fohr** (Allemagne),
Ana Maria **Guerra Martins** (Portugal),
Anne Louise **Bormann** (Danemark),
Sebastian **Rădulețu** (Roumanie),
András **Jakab** (Autriche),

ainsi que de Hasan **Bakırcı**, *greffier de section*.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Les arrêts de la Cour constatant une violation sont contraignants pour l'État concerné. Le [Comité des Ministres](#) du Conseil de l'Europe, organe exécutif du Conseil de l'Europe, assisté par le [Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme](#), est chargé de veiller à leur mise en œuvre.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

SUIVEZ LA COUR SUR :



Contactez [ECHR Press](#) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

Contacts pour la presse

✉ echrpress@echr.coe.int | tel.: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Jane Swift (tel: + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.